

Nombre de membres au Conseil de Communauté : 121 titulaires – 70 suppléants	Conseillers en fonction : 121 titulaires – 58 suppléants	Conseillers présents : 77 Dont suppléants : 2 Absents excusés : 19 Absents : 27
--	---	--

Date de convocation : 18 février 2014.

Vote(s) pour : 77
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du lundi 24 février 2014,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Point n° 26 : **Participation de Metz Métropole au financement de la Mission Locale du Pays Messin.**

Rapporteur : Monsieur HERDE

Le Conseil,
Le Bureau entendu,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 24 février 2003 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de Politique de la Ville,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 18 avril 2011 décidant l'adhésion de Metz Métropole à la Mission Locale du Pays Messin,
VU la délibération du Bureau du 2 décembre 2013 décidant de verser une avance de 67 420 € à la Mission Locale du Pays Messin, correspondant à 25% de la participation accordée en 2013 aux missions locales,
CONSIDERANT que Metz Métropole s'est substituée à ses Communes membres dans l'exercice de cette compétence,
CONSIDERANT que la Mission Locale du Pays Messin est effective depuis le 1^{er} janvier 2014,
CONSIDERANT que le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale au titre de 2014, à 1,60 € par habitant pour les communes de plus de 5 000 habitants et à 1,20 € par habitant pour les communes de moins de 5 000 habitants,

DECIDE de verser le montant de la cotisation annuelle fixé par l'Assemblée Générale à hauteur de 342 723 € au titre de 2014 pour assurer le fonctionnement de la Mission Locale du Pays Messin, selon les modalités fixées dans la convention dont le projet est joint en annexe,
APPROUVE la convention précitée,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention susvisée ainsi que tous documents se rapportant à cette opération.

Pour extrait conforme
Metz, le 25 février 2014
Pour le Président
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL



Mission Locale du Pays Messin : Répartition des cotisations 2014 pour Metz Métropole

	Nombre d'habitants population totale	Total habitants	Montant cotisation par habitant	Cotisation par commune
Amanvillers	2197	227 765	1,20 €	2 636,00 €
Ars-Laquenexy	983		1,20 €	1 180,00 €
Ars-sur-Moselle	4845		1,20 €	5 814,00 €
Augny	2243		1,20 €	2 692,00 €
Le Ban Saint Martin	4353		1,20 €	5 224,00 €
Châtel Saint Germain	2342		1,20 €	2 810,00 €
Chieulles	414		1,20 €	497,00 €
Coin-lès-Cuvry	721		1,20 €	865,00 €
Coin-sur-Seille	304		1,20 €	365,00 €
Cuvry	790		1,20 €	948,00 €
Fey	612		1,20 €	734,00 €
Gravelotte	749		1,20 €	899,00 €
Jussy	497		1,20 €	596,00 €
Laquenexy	1060		1,20 €	1 272,00 €
Lessy	905		1,20 €	1 086,00 €
Longeville-lès-Metz	3880		1,20 €	4 656,00 €
Lorry-lès-Metz	1645		1,20 €	1 974,00 €
Marieulles	694		1,20 €	833,00 €
Marly	10101		1,60 €	16 162,00 €
La Maxe	878		1,20 €	1 054,00 €
Metz	122149		1,60 €	195 438,00 €
Mey	307		1,20 €	368,00 €
Montigny-lès-Metz	22838		1,60 €	36 541,00 €
Moulins-lès-Metz	5183		1,60 €	8 293,00 €
Noisseville	1029		1,20 €	1 235,00 €
Nouilly	517		1,20 €	620,00 €
Plappeville	2206		1,20 €	2 647,00 €
Pouilly	679		1,20 €	815,00 €
Pournoy-la-Chetive	657		1,20 €	788,00 €
Rozerieulles	1451		1,20 €	1 741,00 €
Saint-Julien-lès-Metz	3051		1,20 €	3 661,00 €
Saint-Privat-la-Montagne	1754		1,20 €	2 105,00 €
Sainte-Ruffine	556		1,20 €	667,00 €
Saulny	1525		1,20 €	1 830,00 €
Scy-Chazelles	2788		1,20 €	3 346,00 €
Vantoux	947		1,20 €	1 136,00 €
Vany	337		1,20 €	404,00 €
Vaux	888		1,20 €	1 066,00 €
Verneville	594		1,20 €	713,00 €
Woippy	13243		1,60 €	21 189,00 €
Chesny	559	1,20 €	671,00 €	
Jury	1142	1,20 €	1 370,00 €	
Mécleuves	1195	1,20 €	1 434,00 €	
Peltre	1957	1,20 €	2 348,00 €	
TOTAL Cotisation Metz Métropole :				342 723,00 €

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
Entre la Mission Locale du Pays Messin et Metz Métropole
Année 2014

Entre :

La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Luc BOHL, ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 24 février 2014, ci-après désignée par les termes Metz Métropole, d'une part,

Et

La Mission Locale du Pays Messin représentée par son président par délégation, dûment habilité, Monsieur Sébastien Koenig, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes Mission Locale, Pôle des Lauriers, 3 bis rue d'Anjou 57070 METZ.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Créée à l'initiative de la Ville de Metz et avec l'accord de l'Etat lors d'une Assemblée Générale du 23 octobre 1983, la Mission Locale est une association dont l'objet, précisé dans les statuts, est le suivant : coordonner, favoriser et promouvoir toutes actions et initiatives destinées à améliorer l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans sur le territoire de la Ville de Metz et particulièrement des jeunes les plus défavorisés.

L'Assemblée Générale extraordinaire du 22 novembre 2013 a acté l'évolution de son territoire à l'ensemble du bassin d'emploi de Metz, hors canton de Delme, ainsi que la modification de son nom « Mission Locale du Pays Messin ».

Elle est financée à partir du 1^{er} janvier 2014 par l'État et par Metz Métropole venant se substituer aux Communes de Metz Métropole. Des financements complémentaires (Conseil Régional, Conseil Général, Politique de la Ville, Pôle Emploi..), peuvent intervenir dans le cadre d'actions spécifiques.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par Metz Métropole à la Mission Locale pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - MISSIONS GÉNÉRALES

Les missions exercées par la Mission Locale ont pour objectif de :

- Coordonner, favoriser et promouvoir toutes actions destinées à améliorer l'insertion sociale et professionnelle des jeunes précités,
- Accueillir, d'informer et d'orienter les jeunes âgés de 16 à 25 ans du territoire précisé dans le préambule, dont l'ensemble du territoire de Metz Métropole
- Mettre en œuvre les programmes publics visant à lutter contre l'exclusion des jeunes.

ARTICLE 3 – OBJECTIFS ASSIGNÉS A LA MISSION LOCALE AU TITRE DE L'ANNEE 2014

Pour bénéficier des subventions de Metz Métropole, la Mission Locale se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous :

- Accueillir, informer, orienter environ 4 500 jeunes par an : organiser l'accueil dans le territoire, mettre en oeuvre les programmes d'accompagnement, mobiliser les ressources pour construire des parcours d'insertion, garantir la cohérence des parcours et faire des propositions d'adaptation.

- o Coordonner, favoriser et promouvoir toutes actions destinées à améliorer l'insertion sociale et professionnelle des jeunes :
 - o constituer et animer sur les quartiers des groupes de travail chargés du suivi de l'évolution des besoins des jeunes et du montage de projets,
 - o développer des actions innovantes en matière d'emploi, de formation, de santé, de logement,...
 - o être l'interlocuteur des élus et pouvoirs publics en ce qui concerne les questions de la jeunesse.

ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT

1) La Mission Locale est implantée :

- à Metz dans 3 antennes, une permanence décentralisée et un atelier d'orientation :
 - o Le siège administratif : au Pôle des lauriers, 3 bis rue d'Anjou 57070 Metz
 - o Les antennes messines :
 - . 62, rue des Allemands, 57000 Metz Centre
 - . 76, route de Thionville, 57050 Metz
 - . 38, rue Saint Bernard, 57000 Metz Sablon
 - o La permanence décentralisée :
 - . 10 allée de l'Artilleur à Metz Bellecroix : accueil du public le mardi après midi
 - o L'atelier d'orientation :
 - . 57, rue Chambièrre, 57000 Metz : Atelier ouvert tous les jours sur rendez-vous
- à Montigny-lès-Metz :
 - . 66, rue de Pont à Mousson 57950 Montigny-lès-Metz

En complément de ces lieux permanents d'accueil, des permanences seront tenues sur l'ensemble du territoire sous réserve de financements communaux ou intercommunaux.

L'accueil du public est réalisé :

- le lundi de 14h00 à 17h00,
 - le mardi, mercredi, jeudi, et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 pour les antennes et de 8h45 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 à Borny.
- L'antenne du Nord de Metz est fermée le mercredi après-midi et l'antenne du Sablon est fermée le vendredi après-midi.

2) L'équipe technique de la Mission Locale est composée de 41 salariés : 3 cadres de direction, 2 chargés de projet, 28 conseillers en insertion, 1 assistante de Direction, 1 assistante de gestion, 1 assistante administrative, 5 chargés d'accueil.

ARTICLE 5 - CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT

Les crédits de fonctionnement sont attribués par Metz Métropole au titre de l'année 2014 à hauteur de 342 723 euros à la Mission Locale. Ils contribuent à couvrir le coût généré par l'exercice des objectifs assignés à l'article 3. Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par la Mission Locale du Pays Messin et joint en annexe 1.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PAIEMENT

Comme indiqué dans l'article 5, le montant de la participation de Metz Métropole à la Mission Locale s'élève à 342 723 euros au titre de 2014. Il est précisé qu'une avance de 67 420 euros, montant correspondant à 25% de la participation accordée en 2013 aux missions locales, a été versée par délibération du Bureau délibérant du 2 décembre 2013.

Le solde de la participation, soit 275 303 euros, sera acquitté en deux versements sur appel de fonds, établi par la Mission Locale du Pays Messin, dans la limite du montant précité et sur présentation d'un plan de trésorerie prévisionnel faisant apparaître le besoin de trésorerie nécessaire au bon fonctionnement de la Mission Locale au jour de la demande.

ARTICLE 7 - DOMICIALITION DES PAIEMENTS

Les versements de la subvention à la Mission Locale du Pays Messin seront réalisés selon les procédures comptables en vigueur. Metz Métropole se libérera des sommes dues par virement effectué au compte n° 02219279318, code banque 14707, code guichet 00022, clé RIB 84, IBAN FR76 1470 7000 2202 2192 7931 884, code BIC CCBPFRPPMTZ, ouvert à la Banque Populaire Lorraine Champagne, 3 rue François de Curel 57000 à Metz.

ARTICLE 8 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

La Mission Locale fournira à Metz Métropole, au plus tard dans les six mois, soit le 30 juin de l'année n+1, suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité
- du bilan financier de l'exercice concerné, avec ses annexes
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes,
- du rapport des commissaires aux comptes.

Metz Métropole aura le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte-rendu financier que dans les comptes visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de Metz Métropole sont sauvegardés.

La Mission Locale devra également communiquer Metz Métropole les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, Metz Métropole se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue. Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par Metz Métropole lorsque l'association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 9- DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque, résultant du fait de la Mission Locale, la présente convention n'est pas appliquée, Metz Métropole se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 11 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai de deux mois à compter de la réception par l'une des parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

ARTICLE 12 – COMMUNICATION

La Mission Locale s'engage, pour chaque opération de communication menée à l'intention du public dans le cadre de la présente convention, à mentionner Metz Métropole comme partenaire et à utiliser son logo.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président par délégation
De la Mission Locale

Pour le Président
Le vice Président délégué

Sébastien KOENIG

Fabrice HERDE
Maire de Saint-Julien-les-Metz